

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 117-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.374

Déposée le: 07.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1051/2018 du 17 octobre 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Naturalise-t-on les enfants de bénéficiaires de l'aide sociale?

Dans le canton de Berne, depuis novembre 2013, les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes qui n'ont pas encore remboursé les aides sociales perçues ne sont plus éligibles à la naturalisation. On constate cependant que certaines communes dérogent à ce principe pour les enfants (mineurs) de bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que des enfants (mineurs) de bénéficiaires de l'aide sociale du canton de Berne sont naturalisés ? Dans l'affirmative, combien d'enfants ont acquis la nationalité suisse depuis 2014 ?
2. Dans combien de cas les parents du candidat ou de la candidate à la naturalisation ont touché au moins 50 000 francs d'aide sociale ?
3. Pourquoi ces demandes de naturalisation-là ne sont-elles pas rejetées ?
4. Comment les autorités communales peuvent-elles se procurer ces informations afin de pouvoir examiner convenablement les demandes de naturalisation ?

5. Se procurer des informations comme proposé au chiffre 4 contrevient-il à des dispositions de protection des données ? Dans l'affirmative, de quelles dispositions ou de quels articles s'agit-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

La naturalisation correspond à l'étape ultime du processus d'intégration. De ce fait, les exigences pour obtenir la nationalité suisse sont strictes, mais elles doivent tout de même rester réalistes. Le Conseil-exécutif estime que les bases légales fédérales¹ et cantonales², qui ont récemment été intégralement révisées, fixent des exigences appropriées.

Points 1 et 2

Première question du point 1 : il faut distinguer les demandes déposées par des mineurs de manière autonome et celles déposées par les parents et dans lesquelles les enfants sont inclus. Dans le deuxième cas de figure, la naturalisation est exclue pour toute la famille si les parents reçoivent de l'aide sociale.

Lorsqu'un enfant dépose une demande de naturalisation autonome (sans ses parents), son dossier est examiné de manière individuelle et, pour autant que l'enfant remplisse les conditions fédérales, cantonales et communales, une éventuelle perception d'aide sociale par les parents n'empêche pas sa naturalisation. En raison de la durée minimale de séjour exigée par le droit fédéral, les demandes autonomes ne sont possibles qu'à partir de l'âge de neuf ans révolus.

Deuxième question du point 1 et point 2 : de l'avis du Conseil-exécutif (et du Conseil fédéral), la perception d'aide sociale par les parents d'enfants mineurs ayant déposé une demande autonome ne constitue pas un obstacle à la naturalisation. De ce fait, des données statistiques ne sont pas relevées à ce sujet.

Point 3

Une demande de naturalisation doit être rejetée lorsqu'il existe un obstacle légal à ce qu'elle soit admise. La perception d'aide sociale par les parents d'enfants mineurs ayant déposé une demande autonome ne constitue pas un tel obstacle pour les raisons suivantes :

- conformément au droit civil, les enfants ne sont pas solidaires des dettes de leurs parents ; de plus, en vertu de l'article 43, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), l'aide matérielle perçue pendant la minorité ou avant l'achèvement de la formation initiale n'est pas soumise à une obligation de remboursement ;

¹ Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) et ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN ; RS 141.01)

² Loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1) et ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC ; RSB 121.111)

- compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas convenable de refuser la naturalisation à des mineurs du seul fait que leurs parents reçoivent de l'aide sociale ou en ont reçu au cours des dix années passées sans la rembourser ;
- le Conseil-exécutif a expressément retenu une exception à l'article 13, alinéa 4 ODC afin de concrétiser des dispositions légales supérieures³.

Points 4 et 5

Les autorités communales peuvent se procurer des informations directement auprès des services sociaux, afin de déterminer au cas par cas si les conditions de naturalisation sont remplies ou s'il existe un obstacle à la naturalisation. La base légale qui le leur permet est l'article 25 LDC. Elles n'ont cependant pas besoin de le faire pour les mineurs qui déposent une demande autonome, puisque la perception d'aide sociale par les parents ne constitue pas un obstacle à la naturalisation dans ce cas de figure, comme expliqué plus haut.

Destinataire

- Grand Conseil

³ Art. 12, al. 1, lit. d et al. 2 LN en relation avec art. 7, al. 3 et art. 9, lit. c, ch. 4 ODC, et art. 12, al. 1, lit. c et al. 2 LDC